

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes
Séance du Lundi 2 novembre 2020

Membres du conseil communautaire statutairement : 36

Membre en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération (33) : Jean Pierre ASTRUCH, Pierre BATAILLE, Henri BAUDET (procuration à Jackie COLL), Pierre BLANQUE, Rodolphe BOUSSELUT (procuration à Martine PIERA), Alain BOUSQUET, Patrice CAMPS, Jackie COLL, Christine COLOMER, Joëlle CORDELETTE, Christine DELIAS (procuration à Alain LUNEAU), Jean Louis DEMELIN, Marie Claire FRANCEZ-CHARLOT, Michel GARCIA, Jeannine GARRABET – POUGET, Stéphane GAUMOND, Jean Louis LACUBE (procuration Michel POUDADE). Christian LANDRIEU (procuration à Michel GARCIA), Jean Dominique LAPORTE, Jean Michel LATUTE, Phong Lan LE TOAN – BARES, Alain LUNEAU, Claire NOLIN, Françoise MARTIN, Philippe PETITQUEUX (procuration à Serge VAILLS), Martine PIERA, Serge POLATO, Michel POUDADE, Stéphanie PRUDENTOS, Michel Riff, Antoine TAHOSES, Serge VAILLS, Georges VICENS.

Date de convocation : mardi 27 octobre 2020

Secrétaire de séance : Joëlle CORDELETTE

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) – Bâtiment/Chalet d'accueil touristique du col de la Llose.

Le lundi 2 novembre 2020 à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à La Llagonne sous la Présidence de Pierre BATAILLE. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président explique que :

Suite à l'expiration du titre d'occupation domaniale actuel et dans le respect de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la communauté de communes a proposé l'attribution d'un nouveau titre d'occupation domaniale pour la gestion du chalet d'accueil touristique du Col de la Llose.

En date du 13 octobre 2020, la Communauté de communes a lancé un appel à candidature pour la gestion du chalet d'accueil touristique du Col de la Llose.

Les dépôts de candidature pouvaient être effectués jusqu'au 28 Octobre 2020 à 19h00.

Aucun dépôt de candidature n'a été enregistré.

L'appel à candidature est infructueux :

Il est rappelé, qu'en matière de marchés publics, à la suite d'une déclaration de procédure infructueuse, l'acheteur peut :

- relancer une nouvelle procédure,
- passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées (voir les cas évoqués à l'Article R.2122-2 du Code de la Commande Publique),
- recourir à une procédure avec négociation (à la suite d'un appel d'offre infructueux en raison d'offres irrégulières ou inacceptables – Article R. 2124-3-6° du Code de la Commande Publique) ou encore à un dialogue compétitif (Article R.2124-5 du Code de la Commande Publique).

La procédure prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques n'étant pas identiques, aux règles de la commande publique, mais présentant toutefois, des similitudes avec les règles de la commande publique, il est proposé, compte tenu de l'infructuosité de l'appel à candidature de conclure une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sans publicité ni mise en concurrence préalables après qu'il ait été constaté que les conditions initiales de l'occupation temporaire du domaine public ne sont pas substantiellement modifiées (de la même façon que pour les cas évoqués à l'Article R.2122-2 du Code de la Commande Publique),

En conséquence, eu égard des enjeux liés à la vie du site du Col de la Llose, au regard des compétences de la Communauté de communes (développement et gestion des activités de pleine nature et nordiques), du contexte de crise sanitaire et de l'urgence à trouver un repreneur avant l'ouverture de la station nordique du Capcir – Domaine de ski de fond de la Llose (date ouverture prévisionnelle fixée au 04/12),

LE PRESIDENT PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- De prendre acte de l'infirmité du marché,
- De donner tout pouvoir au Président afin de poursuivre la recherche de candidats et autoriser l'occupation du chalet d'accueil conformément aux attendus de la consultation lancée initialement (cahier des charges et règlement de consultation).
- D'autoriser le président à signer l'AOT correspondante ainsi que tous documents à ce sujet.

OUI CET EXPOSE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- De prendre acte de l'infirmité du marché,
- De donner tout pouvoir au Président afin de poursuivre la recherche de candidats et autoriser l'occupation du chalet d'accueil conformément aux attendus de la consultation lancée initialement (cahier des charges et règlement de consultation).
- D'autoriser le président à signer l'AOT correspondante ainsi que tous documents à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 2 novembre 2020

Pierre BATAILLE
Président

Envoyé le 03-11-2020 à la Préfecture
Accusé de réception le 03-11-2020
NOTIFICATION FAST

